

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 331-23-264

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation par appel d'offres ouvert concernant l'acquisition d'un camion porteur d'un PTAC de 16 tonnes et de 19,5 de PTR A équipé d'une plateforme élévatrice de personnes d'une hauteur de travail de 21 mètres et de ses accessoires pour les services techniques du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que la durée du marché se confond avec le délai de livraison des fournitures, formations incluses, soit 70 semaines, et que le délai de livraison commence à compter de la notification du marché,

Conformément au procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 11 décembre 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le marché pour l'acquisition d'un camion porteur d'un PTAC de 16 tonnes et de 19,5 de PTR A équipé d'une plateforme élévatrice de personnes d'une hauteur de travail de 21 mètres et de ses accessoires avec la société COQUIDE (Allée du Portugal ZA Artoipôle – 62118 MONCHY LE PREUX) pour un montant total de 217 290,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 331.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine en date du 22/12/2023 ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date : 22/12/2023
Qualité : Président